



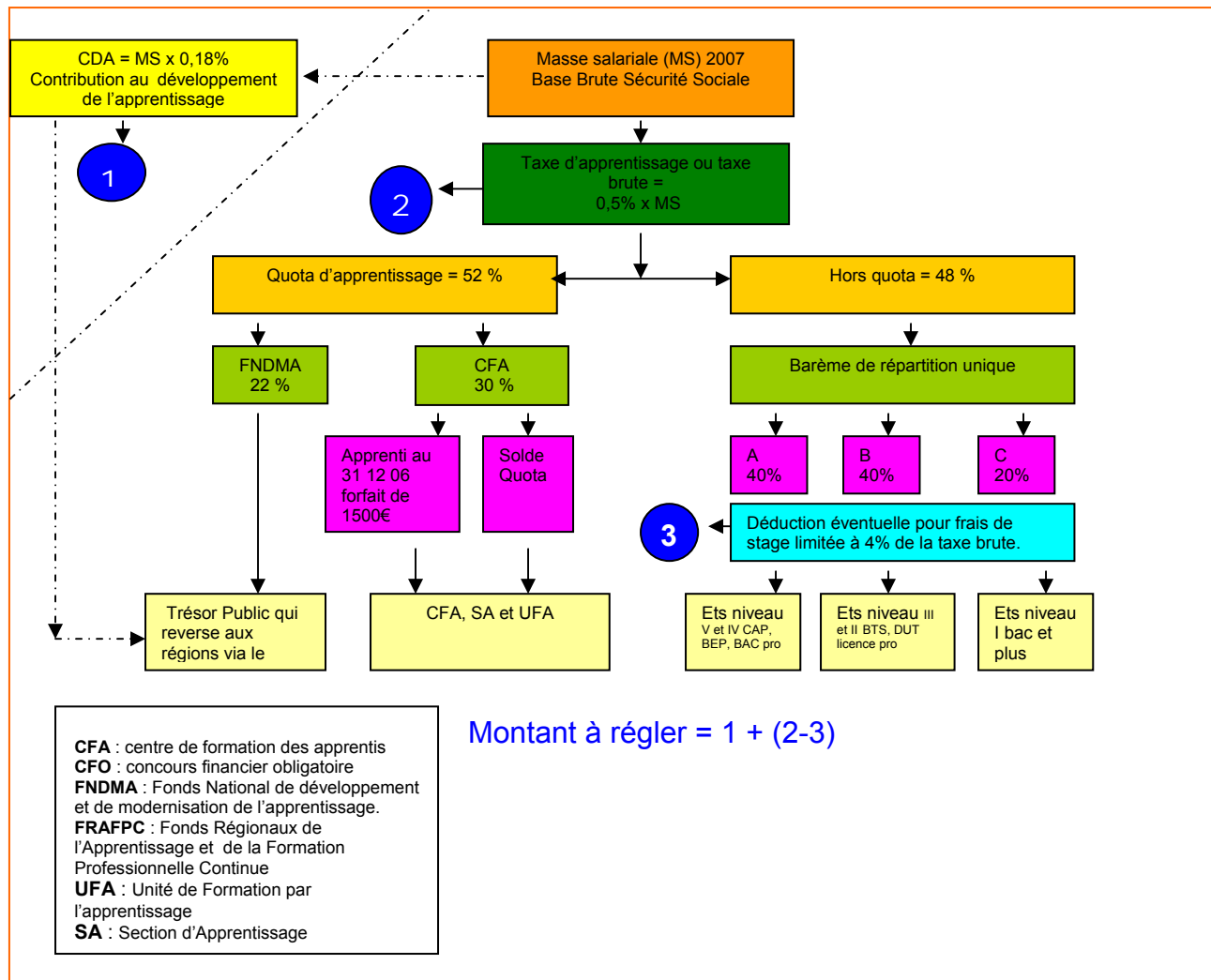
**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Assemblée Permanente

Taxe d'apprentissage 2012

Pour les salaires versés à compter du 1er janvier 2011

Schéma général du versement de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage



Source : DGEFP

I. LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

1. Taux de la taxe d'apprentissage et exonération pour les entreprises employant un apprenti

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,5 % de la masse salariale.

Article 225 du code général des impôts

Dérogation : pour les entreprises de 250 salariés et plus, le taux de la taxe est fixé à 0.6% lorsque le nombre moyen annuel de personnes en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise au cours de l'année de référence est inférieur à 3% de l'effectif annuel moyen de cette même entreprise calculé dans les conditions fixées par le code du travail.

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2010, il n'est plus seulement tenu compte des jeunes en contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation de moins de 26 ans. Toutes les personnes en contrat d'apprentissage et de professionnalisation, quelque soit leur âge, sont désormais prises en compte pour l'appréciation du respect du quota.

Instruction 4L-3-06 du 12 décembre 2006 relative à la majoration du taux de la taxe d'apprentissage pour les entreprises d'au moins 250 salariés. Instruction 4L-2-08 n°46 du 29 avril 2008.

Attention pour les entreprises de travail temporaires (ETT) :

- Les salariés intérimaires, c'est-à-dire mis à disposition dans une entreprise utilisatrice, ne sont pas comptabilisés pour déterminer le seuil de 250 salariés ;
- Les rémunérations versées par les ETT à leurs salariés intérimaires sont exclues du taux majoré 0.6%.

Par conséquent, si l'effectif de l'ETT est supérieur à 250 salariés permanents et si le quota alternance n'est pas atteint sur les salariés permanents, deux taux sont applicables à l'entreprise pour s'acquitter de la taxe d'apprentissage :

- 0.5 % pour les rémunérations versées au personnel intérimaire ;
- 0.6 % pour les rémunérations versées au personnel permanent.

Plus d'informations dans Bulletin officiel des impôts 4L-1-07 n° 109 du 9 octobre 2007 relatif à la taxe d'apprentissage pour les entreprises de travail temporaire.

Seuil d'exonération de la T.A. pour les entreprises employant un apprenti :

Sont exonérées de la taxe d'apprentissage les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis et pour lesquelles la base annuelle d'imposition n'excède pas six fois le montant du SMIC annuel soit : 95 113 euros. [SMIC x 35 x 52x 6]

Article 224 du code général des impôts

Procédure d'acquittement de la taxe d'apprentissage et de la CDA :

Depuis 2007, la déclaration fiscale de la taxe d'apprentissage (déclaration fiscale 2482) a été supprimée. Les entreprises ne sont plus tenues de transmettre de déclaration aux

services fiscaux. Elles doivent mentionner dans la déclaration annuelle de données sociales (DADS) si elles sont assujetties à la taxe d'apprentissage et à la CDA. Elles précisent le montant d'imposition de chacune de ces taxes.

Les entreprises effectuent les démarches auprès des OCTA pour s'acquitter de ces taxes avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues.

Les entreprises qui ne sont pas libérées de leurs obligations, auprès des OCTA, doivent s'acquitter du paiement des taxes avant le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues. Ce paiement fait alors l'objet d'une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée. Par exemple, si une entreprise ne s'acquitte pas de sa taxe d'apprentissage, elle sera redevable auprès des services fiscaux du montant de la taxe et d'une indemnité égale au montant de cette taxe.

Article 12 de la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Bulletin officiel des impôts 4L-1-08 du n° 5 du 10 janvier 2008.

2. Concours minimum obligatoire à apporter aux CFA et aux SA qui accueillent un ou plusieurs apprentis de l'employeur.

Lorsqu'un employeur emploie un apprenti, il doit apporter un concours financier au CFA où est inscrit l'apprenti. Il doit être au moins égal au coût par apprenti fixé par la convention de création du CFA (article L6241-4 du code du travail). L'employeur doit se libérer de ce versement avant le 1er mars de l'année suivant l'année d'imposition (*arrêté du 28 novembre 2005 ; JO du 9 décembre 2005*).

Lorsque plusieurs apprentis, accueillis par une même entreprise ou établissement sont inscrits dans des CFA différents ou des SA différentes, et si le produit du nombre d'apprentis par le montant fixé par arrêté excède la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage après imputation du versement au Trésor public, cette fraction est répartie par l'employeur ou l'OCTA entre ces centres ou sections proportionnellement au nombre d'apprentis inscrits dans chacun d'entre eux (*article R 6241-19 du code du travail*).

Article 31 de la loi portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale du 26 juillet 2005

Attention : Le dispositif qui prévoyait, par dérivation, que le montant du concours minimum obligatoire à apporter aux CFA ou aux SA était de 1500 euros par apprenti inscrit dans un CFA au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est due la taxe, n'est plus applicable à compter de cette année.

3. Répartition quota et hors quota

Quota : la partie de la taxe réservée au développement de l'apprentissage est fixée à 52% de la taxe due (*article D6241-8 du code du travail*)

Hors quota : 48% de la taxe due.

Le montant de la taxe versé au Trésor public au titre du **FNDMA** est fixé :

- pour la France métropolitaine à 2,2% de la taxe due pris sur la part du quota. (*article D6241-9 du code du travail*)
- pour les DOM à 12% de la taxe due (*article D. 6522-1 du code du travail*)

Décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage

Pour la Région Alsace / Moselle : La taxe d'apprentissage est équivalente à 0.26% de la masse salariale brute ($0.5 \times 0.52 = 0.26 \%$).

Le montant de la taxe versé au trésor public est égal à 22% du montant de la taxe due.

4. Dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage sur le hors quota

Aux termes de la loi de programmation pour la cohésion sociale, les seules dépenses exonératoires sont les suivantes : (*Il de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations « technologiques et professionnelles*)

- a. **Les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire** des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage
- b. **Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes** et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles et **les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage** ;

Les versements doivent être effectués avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due. (*Décret du 12 avril 1972 n° 72-283 modifié*)

- c. **Les frais des stages organisés en milieu professionnel** en application de l'article L. 335-2 du code de l'éducation, dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d'apprentissage due ;

La limite de cette exonération est fixée à 4% de la taxe d'apprentissage. (*R6241-10 du code du travail*)

Selon l'éducation nationale, les faits journaliers applicables pour la collecte 2010 sont :

- pour les Catégories A : niveau V et IV : 19 euros
- pour les Catégories B : niveau III et II : 31 euros
- pour les Catégories C : niveau I : 40 euros

Les frais de stages ne peuvent plus être imputés indifféremment sur un ou plusieurs niveaux de formation. Ils doivent être répartis dans la catégorie correspondant au niveau de formation dans lequel s'inscrit le stage.

Circulaire DGEFP n° 2006- 09 du 16 mars 2006 relative notamment aux frais de stage organisés en milieu professionnel

- d. **Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles**, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.

Les dépenses relatives aux activités complémentaires doivent être réparties sur les trois niveaux de formation au prorata des pourcentages qui leur sont affectés.

Circulaire DGEFP n° 2006- 09 du 16 mars 2006 relative notamment aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles.

Les versements doivent être effectués avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due. (Décret du 12 avril 1972 n° 72-283 modifié)

Les limites d'exonération : (Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage) :

- Le total des dépenses ne doit pas dépasser 20% du montant de la taxe du hors quota après acquittement du quota réservée à l'apprentissage (donc 20% du montant du hors quota).
- En outre, la part des dépenses destinée à l'enseignement ménager est fixée à 10% du montant de la taxe ci-dessus défini.

- e. **Les dépenses exposées en faveur des écoles de la deuxième chance**

Depuis la loi de modernisation de l'économie, il existe une nouvelle source d'exonération totale ou partielle (III de l'article 1 de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971). Les employeurs bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées par l'entreprise pour la réalisation des parcours de formation personnalisés mis en œuvre par les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L.214-14 du code de l'éducation.

Un décret précisant les conditions est en attente, il est prévu pour février 2009.

(Article 162 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008)

Catégories au titre du hors quota : pour donner lieu à exonération, les dépenses doivent être réparties selon le barème ci-dessous expliqué.

La répartition des dépenses exposées par l'employeur en faveur des premières formations technologiques et professionnelles au titre du hors quota s'effectue selon le niveau de formations (R 6241-2 et R 6241-23 du code du travail) :

- 1/ Catégorie A : niveau V et IV : 40%
- 2/ Catégorie B : niveau III et II : 40%
- 3/ Catégorie C : niveau I : 20%

Décret 2005- 1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage

Les formations peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin : pour cela l'employeur opte, s'il le souhaite, pour l'un des cumuls possibles : cumul de la catégorie A vers la catégorie B, cumul de la catégorie B vers la catégorie A, cumul de la catégorie B vers la catégorie C, cumul de la catégorie C vers la catégorie B.

Circulaire DGEFP n° 2006 -09 du 16 mars 2006 relative à la répartition des dépenses suivant le niveau de formation

Dispenses de l'observation des catégories du hors quota

- lorsque le montant brut de la taxe n'excède pas 305 €, sous réserve d'avoir satisfait au quota ;
- lorsque l'assujetti a engagé des dépenses directes de formation (frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des CFA... en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage) pour un montant égal à au moins 1.5 fois la taxe dont il est redevable.

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage.

5. Contribution au développement de l'apprentissage «0,18% »

La loi de finances 2005, crée l'article 1599 quinquies A du Code général des impôts, qui institue une « **contribution au développement de l'apprentissage** », due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage.

Cette contribution est collectée par les OCTA. Elle doit leur être versée, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement du salaire. En cas d'insuffisance ou de défaut de versement, le montant de la contribution est majoré de l'insuffisance constatée. (voir la mention procédure page 2)

Cette contribution est égale à 0,18 % de la masse salariale (même assiette que la taxe d'apprentissage).

Le reversement de cette contribution au Trésor public doit être effectué au 30 avril.

Article 37 de la loi de finances pour 2005 du 30 décembre 2004 et article 128 de la loi de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006

II. CONTRIBUTION DES COLLECTEURS :

6. Recours systématique aux OCTA

La loi de cohésion sociale prévoit que les entreprises devront obligatoirement avoir recours à l'intermédiation des OCTA, pour verser la péréquation et également la taxe aux CFA et écoles.

Article 37 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005

Cette mesure n'interdit pas aux entreprises d'effectuer des dotations en nature ; des règles strictes doivent être respectées : (circulaire DGEFP du 30 janvier 2006 n° 2006-04)

- l'exonération est conditionnée par l'intérêt pédagogique incontestable que présente le matériel livré en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire. Le chef d'établissement attestera par la délivrance d'un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections
- le chef d'établissement établit un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison et indique la valeur comptable du bien dûment justifiée par l'entreprise. L'entreprise doit ensuite transmettre copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, de l'attestation et du reçu à l'organisme collecteur qu'elle aura préalablement désigné.

Pour plus d'informations sur cette procédure, vous pouvez vous reporter à la circulaire DGEFP du 30 janvier 2006 n° 2006-04.

7. Obligations des OCTA

Contrôle :

Les organismes collecteurs sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent.

Les manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires ou aux conditions prévues par la décision d'habilitation peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à un retrait de l'habilitation par l'autorité compétente de l'Etat.

Calendrier prévisionnel de la collecte 2012 :

- date de la fin des opérations de collecte : 29 février 2012
- date de reversement par les délégataires des sommes collectées par les délégants : 31 mars 2012
- date de reversement au trésor public de la contribution au développement de l'apprentissage : 30 avril 2012 (*l'article 1599 quinquies A du Code général des impôts*)
- date des versements au trésor public effectués au titre du FNDMA : 30 avril 2011 (*article R6241-5 du code du travail*)
- information du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle par les OCTA, organismes consulaires, des sommes collectées auprès des entreprises de la région ainsi que des intentions d'affectation : le 15 juin 2012 (*R6242-11 du code du travail*)
- information des préfets de région et des présidents des conseils régionaux des intentions d'affectation : 15 juin 2012 (*article R.6241-4 du code du travail*)

- date de reversement des concours financiers destinés aux établissements bénéficiaires de la taxe : le 30 juin 2012 (*article R6241-5 du code du travail*)
- transmission aux préfets d'un état comportant des renseignements administratifs, statistiques et financiers permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme : le 30 avril 2012

Rappels :

« Il est interdit aux organismes collecteurs de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de percevoir des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage » (*article L6242-5 du code du travail*).

« Il est interdit aux établissements bénéficiaires de fonds versés par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et aux organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis de rémunérer les services d'un tiers dont l'entremise aurait pour objet de leur permettre de recevoir des fonds des organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 ou de bénéficier d'une prise en charge de dépenses de fonctionnement par les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 6332-14 dans les conditions définies à l'article L. 6332-16 » (*article L6233-2 du code du travail*).

8. Frais de collecte et de gestion : article R6242-15 du code du travail

Pour les OCTA un arrêté et une note de la DGEFP précise que :

- les frais de collecte et de gestion devront désormais être imputés sur l'ensemble de la collecte (sauf FNDMA) dans la limite de 1.5% de la collecte.
- pour le solde, les frais de collecte et de gestion seront imputés sur les fonds libres.
- la part des frais de gestion imputée par l'OCTA sur la collecte ne peut être supérieure à 3% du montant de la collecte, lorsque celui-ci n'excède pas 5 000 000 €.

Le montant des produits financiers - issus de simples intérêts produits par des placements à court terme des sommes collectées auprès des entreprises - vient en déduction des dépenses engagées par les OCTA : article 4 de l'arrêté du 30 juin 2003

Arrêté du 9 janvier 2006 (JO 21 janvier 2006) relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs et note de la DGEFP en date du 3 février 2006.

9. Rapports remis par les OCTA :

Rapport Régional retraçant l'activité des OCTA au titre de l'habilitation (R.6242-13 du code du travail) :

Au plus tard le 1er août de l'année au cours de laquelle la taxe est versée, les OCTA remettent un rapport retraçant leur activité au président du conseil régional, au préfet de région et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce rapport mentionne les éléments suivants :

1°

- le montant total des fonds collectés dont le montant des fonds collectés dans la région ventilant les fonds au titre du quota et du hors quota.
- le montant des fonds affectés par les entreprises aux centres et établissements bénéficiaires ainsi que le montant des fonds libres.

2° Un état analytique des concours versés et de leurs bénéficiaires dans la région en distinguant les fonds affectés et les fonds disponibles.

3° Une note d'information relative aux priorités et critères retenus pour la répartition des fonds versés aux centres et établissements bénéficiaires

4° La part de taxe consacrée au financement d'actions de promotion relatives aux premières formations technologiques professionnelles, assurée directement par les collecteurs lorsque ceux-ci sont des organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité.

Etat administratif et financier (R. 6242-16 du code du travail) :

Les OCTA adressent chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de la collecte, au ministre chargé de la formation professionnelle si l'habilitation est nationale, au préfet si l'habilitation est régionale, un état comportant des renseignements administratifs, statistiques et financiers permettant de suivre le fonctionnement de l'organisme et d'apprécier l'activité de collecte et l'emploi des sommes collectées.

Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat, de l'annexe comptable du dernier exercice clos pour tous les organismes collecteurs.

Les organismes qui relèvent d'une habilitation nationale, doivent joindre en plus des documents cités, les documents 3 et 4 du rapport régional retraçant l'activité des OCTA.

L'état doit indiquer :

- les caractéristiques de l'organisme collecteur ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs à la collecte déléguée dans le cadre d'une convention ;
- le nombre d'entreprises versantes ;
- le montant de la collecte au titre de la taxe d'apprentissage, en distinguant la collecte réalisée par l'organisme collecteur et la collecte déléguée ;
- le détail des fonds collectés au titre des différentes fractions de la taxe, en distinguant les fonds affectés et les fonds non affectés ;
- les frais de collecte et de gestion mentionnés, en précisant leurs modalités de calcul et d'imputation ;
- le détail des fonds répartis au titre des différentes fractions de la taxe, en distinguant les fonds affectés et les fonds non affectés ;
- la ventilation des fonds répartis par région, en précisant le montant des fonds attribués aux centres et sections d'apprentissage implantés dans la région ;
- la ventilation des fonds répartis au titre du quota réservé au développement de l'apprentissage par nature d'organismes gestionnaires ;
- la ventilation des fonds répartis au titre du hors quota par type d'établissements ;
- le montant de la collecte encaissée au titre de la CDA mentionnée à l'article 1599 quinquièmes A du code général des impôts et le montant du reversement au Trésor public.

Décret 2005- 1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et arrêté du 24 juillet 2006 relatif à l'état mentionné à l'article R. 119-9 du CT